

**Décision n° 04-846 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 7 octobre 2004 dédiant les numéros
de la forme 08 08 8Q MC DU pour être utilisés comme numéros gratuits permettant
l'accès aux services sociaux à partir de tous les réseaux sur le territoire national**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 44 ;

Vu la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 28 septembre 2004 ;

La Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques ayant été consultée le 30 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2004 ;

Pour les motifs suivants :

La loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 dispose dans son article 55 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine chaque année la liste des services sociaux mettant à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles.

Une tranche de numéros spéciaux réservés à cet usage est définie par l'Autorité de régulation des télécommunications, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'Autorité de régulation des télécommunications établit, après consultation publique, les principes de tarification entre opérateurs et fournisseurs de services auxquels l'utilisation de ces numéros est soumise. »

Cette consultation publique sera faite ultérieurement.

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme 08088QMCUD sont dédiés pour être utilisés comme numéros gratuits à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national afin d'assurer l'acheminement des appels vers les organismes sociaux qui seront définis ultérieurement, chaque année, par un décret en Conseil d'État.

Article 2 - Ces numéros sont portables.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur